

N° 158
DU 08/02/2019

ARRET CIVIL
CONTRADICTOIRE

3^{ème} CHAMBRE CIVILE,
ADMINISTRATIVE ET
COMMERCIALE

AFFAIRE :

Madame DIARRA née KOUASSI
Cyprienne Nathalie

Me KOUASSI Adjoua
Madeleine

C/
Monsieur DIARRASSOUBA
Salin

Me TOKORE Francis

20 JUIN 2019

GREFFE DE LA COUR
D'APPEL D'ABIDJAN
SERVICE INFORMATIQUE



COUR D'APPEL D'ABIDJAN

TROISIEME CHAMBRE CIVILE, ADMINISTRATIVE
ET COMMERCIALE

AUDIENCE DU VENDREDI 08 FEVRIER 2019

La troisième chambre civile et administrative de la Cour d'Appel d'Abidjan, en son audience publique ordinaire du vendredi huit février deux mil dix-neuf à laquelle siégeaient :

Madame **TIENDAGA Gisèle**, Président de Chambre, Président ;

Monsieur **TOURE Mamadou** et Monsieur **N'DRI Kouadjo Maurice**, Conseillers à la Cour, Membres ;

Avec l'assistance de Maître **N'GORAN Yao Mathias**, Greffier ;

A rendu l'arrêt dont la teneur suit dans la cause ;

ENTRE :

Madame **DIARRA née KOUASSI Cyprienne Nathalie**, née le 16/09/1968 à Abidjan, Assistance Administrative, demeurant à Abidjan Abobo Belle ville, de nationalité ivoirienne ;

APPELANTE :

Représentée et concluant par maître **KOUASSI Adjoua Cyprienne**, Avocat à la cour, son conseil ;

D'UNE PART :

Et :

Monsieur **DIARRASSOUBA Salin**, maître coranique, occupant le lot n° 2494 îlot 218 du lotissement d'Abobo Baoulé, 2^e extension ;

INTIME

Représenté et concluant par maître **TOKORE Francis**, Avocat à la Cour, son conseil ;

D'AUTRE PART

Sans que les présentes qualités puissent nuire ni préjudicier en quoi que ce soit aux droits et intérêts respectifs des parties en cause, mais au contraire et sous les plus expresses réserves des faits et de droit ;

FAITS: Le Tribunal de première instance d'Abidjan-Plateau, statuant en la cause, en matière civile, a rendu le jugement avant - dire- droit n°**1184/17 du 24 juillet 2017**, aux qualités de laquelle, il convient de se reporter ;

Par exploit en date du **15 janvier 2018**, madame DIARRA née KOUASSI Cyprienne Nathalie déclare interjeter appel du jugement sus-énoncé et a, par le même exploit assigné Monsieur DIARRASSOUBA Salin, à comparaître par devant la Cour de ce siège à l'audience du vendredi **23 février 2018**, pour entendre infirmer le surplus dudit jugement ;

Sur cette assignation, la cause a été inscrite sur le Rôle Général du Greffe de la Cour sous le n°**285 de l'an 2018** ;

Appelé à l'audience sus-indiquée, la cause après des renvois a été utilement retenue le vendredi **06 juillet 2018**, sur les pièces, conclusions écrites et orales des parties ;

Le Ministère Public à qui le dossier a été communiqué le **06 juillet 2018** a requis qu'il plaise à la Cour :

-confirmer la décision attaquée en toutes ses dispositions et réserver les dépens ;

DROIT: En cet état, la cause présentait à juger les points de droit résultant des pièces, des conclusions écrites et orales des parties ;

La Cour a mis l'affaire en délibéré pour rendre son arrêt à l'audience du vendredi **08 février 2019** ;

Advenue l'audience de ce jour, vendredi **08 février 2019**, la cour vidant son délibéré conformément à la loi, a rendu l'arrêt suivant ;

LA COUR

Vu les pièces du dossier de la procédure ;
Ouï les parties en leurs demandes, fins et conclusions ;

Vu les conclusions du Ministère Public ;
Après en avoir délibéré conformément à la loi :

EXPOSE DU LITIGE

Par exploit du 15 janvier 2018, madame Diarra née Kouassi Cyprienne Nathalie a attrait monsieur Diarrassouba Salin devant la juridiction de ce siège pour relever appel du jugement ADD N°1184 CIV 3 F rendu le 24 juillet 2017 par le tribunal de première instance d'Abidjan-Plateau dont le dispositif est le suivant :

« Rejette le sursis à statuer ;
Déclare madame Diarra née Kouassi Cyprienne Nathalie recevable en son action ;
L'y dit partiellement fondée ;
Ordonne le déguerpissement du défendeur du lot N° 2493 îlot 218 du lotissement d'Abobo-Baoulé ;

SUR LA DEMOLITION

AVANT DIRE DROIT

Désigne monsieur Aka Aka Paul, expert immobilier BP 375 CIDEX 1 Abidjan 06, Tel 22 52 21 80

Cel 07 10 20 10/05 06 04 18 ; à l'effet de déterminer la valeur des impenses réalisées par le défendeur sur le lot 2493 îlot 218 du lotissement d'Abobo-Baoulé ;

Lui imparti un délai d'un mois à compter de la notification de la présente décision pour le dépôt de son rapport en trois exemplaires au greffe ;

Dit que les frais de l'expertise seront supportés par les deux parties, chacune pour moitié. »

Madame Diarra explique qu'elle détient un arrêté de concession définitive sur le lot N°2493 îlot 218 du lotissement d'Abobo-Baoulé 2^{eme} extension et que voulant le mettre en valeur elle a constaté que son adversaire y a édifié des constructions ;

Elle a donc introduit une action aux fins de voir ordonner son déguerpissement et la démolition des bâtiments ;

✓

Le juge vidant sa saisine a rendu le jugement entrepris;

Elle soutient que les éléments du fond du litige ayant été tranchés par le juge d'instance, il est donc dessaisi de sorte qu'un recours peut être exercé contre sa décision ;

Par ailleurs, elle expose que le premier juge a fait une lecture erronée de l'article 555 alinéa 4 du code civil en reconnaissant la bonne foi de l'intimé dans la mesure où celui-ci a continué les travaux malgré la mise en demeure de l'administration et surtout qu'il ne disposait pas d'un permis de construire ;

Ainsi, elle sollicite la confirmation partielle de la décision attaquée ;

En répliques, monsieur Diarrassouba Salin explique qu'il a acquis le lot litigieux le 21 octobre 1992 et que dans le processus de consolidation de ses droits, il a obtenu la lettre d'attribution ministérielle N° 08670/MCU/SDU du 10 septembre 2004 ;

Ayant par la suite entrepris la mise en valeur de son bien, il a été contrarié dans son projet par l'appelante qui lui a brandi un arrêté de concession définitive sur le même terrain ;

Etant de bonne foi, il demande le remboursement des impenses réalisées sur le site ;

Il sollicite donc la confirmation du jugement querellé ;

Le Ministère Public conclut qu'il plaise à la Cour confirmer la décision entreprise ;

SUR CE

Les parties ayant conclu, il y'a lieu de statuer contradictoirement ;

SUR LA RECEVABILITE

L'appelante soutient que le jugement mixte a autorité de la chose jugée et vaut dessaisissement du juge d'instance relativement aux chefs de demande ;

Il est constant que la décision attaquée ordonne le déguerpissement de l'intimé tout en nommant un expert immobilier pour évaluer le coût des impenses réalisées par celui-ci ;

Ladite décision dans la mesure où elle ordonne une mesure d'instruction ne dessaisit pas le juge ; Partant, elle n'a pas autorité de la chose jugée ; Et puis, l'article 163 du code de procédure civile, commerciale et administrative dispose que : « Les décisions avant-dire-droit rendues en cours d'instance, qu'elles préjugent ou non au fond du droit ainsi que celles déclarant l'action recevable ou rejetant les exceptions tirées des articles 115 à 122 ne peuvent être frappées d'appel qu'avec la décision rendue au fond. » ; Etant donné que la décision de l'espèce a été rendue avant-dire-droit ; Il ya lieu conformément à l'article précité, de déclarer l'appel de madame Diarra née Kouassi Cyprienne Nathalie irrecevable ;

SUR LES DEPENS

L'appelante succombant, il y'a lieu de mettre les dépens à sa charge ;

PAR CES MOTIFS

Statuant publiquement contradictoirement, en matière civile et en dernier ressort ; Déclare madame Diarra née Kouassi Cyprienne Nathalie irrecevable en son appel ; La condamne aux dépens ; Et ont signé le Président et le Greffier ;

N° 00282823

D.F: 24.000 francs
ENREGISTRE AU PLATEAU
Le.....14 JUN 2019.....
REGISTRE A.J.Vol..... F.....
N°..... 155..... Bord..... 151.....
REÇU: Vingt quatre mille francs
Le Chef du Domaine, de
l'Enregistrement et du Timbre

affoussaud

